

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA REMISE EN FONCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de CUINCY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R416-12 et R416-16 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

Vu la délibération n° DEL2022_85 du 5 octobre 2022 relative à la politique en matière de réduction de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté n° ARR2022_161 du 12 octobre 2022 instituant une réglementation en matière de coupure de l'éclairage public la nuit à compter du 15 octobre 2022 ;

Vu la Décision Directe n° DD2023_41 du 27 février 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché pour la rénovation de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de maîtriser les consommations d'énergie dans un contexte de crise énergétique, de préserver l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses ;

Considérant l'exécution du marché de travaux de rénovation importants de l'éclairage public, tant sur les dispositifs de commande que sur les installations, qui ont permis de réaliser par tranche transitoire le passage en lanternes LED avec modulation de puissance.

ARRÊTE

Article 1 : La tranche 1 et la tranche 2 des travaux étant terminées, l'éclairage public ne sera plus interrompu la nuit de 23h00 à 5h00 pour les secteurs de la tranche 1 suivants :

- la Résidence Les Quinsions, la rue Maximilien Robespierre,
- le Centre Aragon, la zone du souterrain,
- une partie de la Résidence Notre-Dame (Côté rue Cécile Brunshvicg),
- la rue du Faubourg d'Esquerchin,
- une partie de la rue François Anicot, la rue du Moulin Brûlé,
- la rue Florent Saudmont, l'Allée Adolphe Waymel,
- une partie de la rue Charles Béhague, la rue du Chemin des Postes,
- la RD 425 ;

ainsi que pour les secteurs de la tranche 2 suivants :

- la Résidence Les Treize,
- la Résidence Les Champs Fleuris,
- une partie de la Résidence Notre Dame,
- une partie de la rue du Marais,
- la rue François Anicot et les rues adjacentes,
- le Centre Ville,
- le Lieudit La Haute Rive,

Article 2 : L'interruption est maintenue pour les rues de la tranche 3 jusqu'à l'achèvement des travaux prévus pour le 14 septembre 2024. L'éclairage public sera donc remis en service la nuit sur ce secteur après travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site internet de la Ville.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis, le cas échéant, au contrôle de légalité et au Comptable Public.

CUINCY, le 07 août 2024

Le Maire,

Claude HÉGO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe des voies et délais de recours suivants :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.